



# Ligue du Grand Est de Tennis de Table

Maison Régionale des Sports, 13 rue Jean Moulin – CS 70001 – 54510 TOMBLAINE  
téléphone : 03.83.18.87.87 - adresse mél : contact@lgett.fr - site internet : www.lgett.fr

## INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

**Compte-rendu de la réunion du 19 mars 2025 à 17h30 en visioconférence.**  
**Courrier adressé par voie électronique avec accusé de réception**

*Objet : recours de l'Instance Régionale de Discipline suite à un incident survenu entre le joueur XXX et le joueur XXX, lors de la 6<sup>ème</sup> journée de la 1<sup>ère</sup> phase du championnat de GE3 poule 7 du 1<sup>er</sup> décembre 2024, opposant les équipes de XXX et XXX.*

**Présents :**

- Nicolas HEY, Président de l'Instance Régionale de Discipline
- Denis OMLOR, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
- Alain PERRON, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
- Jean-Claude LIEBON, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
- Pierre-Alexandre COUSIN, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
- Claudie LARCHER, Instructrice du dossier
- XXX, joueur de l'équipe de XXX
- XXX, joueur de l'équipe de XXX
- Silvia DA SILVA, Secrétaire de séance

Conformément à l'article 13 du règlement disciplinaire, l'ensemble des parties a préalablement donné son accord pour la tenue de cette réunion en visioconférence.

Les personnes concernées ayant été régulièrement convoquées pour assister ou se faire représenter à la présente audience, la séance a été ouverte.

### **Rappel des faits :**

Lors de la rencontre du 1<sup>er</sup> décembre 2024, comptant pour la 6<sup>ème</sup> journée de la 1<sup>ère</sup> phase du championnat de GE3 poule 7 et opposant les équipes de XXX et XXX, le rapport du juge-arbitre fait état de propos insultants et menaçants qui aurait été tenus entre les joueurs XXX et XXX. Suite à ce rapport, la Commission Sportive Régionale transmet le dossier au Président de la LGETT qui décide la saisine de l'Instance Régionale de Discipline.

### **Déroulement de la séance :**

- vu l'ensemble des pièces du dossier,
- vu le rapport établi par Mme Claudie LARCHER, instructrice du dossier

### **Décisions :**

Après délibéré, en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline considérant que :

- Les propos menaçants de XXX à l'encontre de MXXX sont caractérisés, puisque confirmés par les différents témoignages
- Les propos insultants et provocateurs de XXX à l'encontre de XXX sont également caractérisés, puisque confirmés par les différents témoignages
- De tels faits sont contraires à la Charte d'éthique et de déontologie de la FTTT qui dispose notamment que :

"Être pongiste = Être respectueux : [...] 2. De l'adversaire : « Je suis comme les autres donc je respecte mon adversaire »"

"Être Pongiste = Être Irréprochable : [...] 2. Exemplarité : « Mon comportement représente mon sport » ;

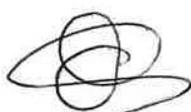
Par ces motifs :

**Article 1 :**

- L'Instance régionale de discipline décide d'adresser un avertissement à l'encontre de XXX
- L'Instance régionale de discipline décide d'adresser un blâme à l'encontre de XXX

**Article 2**

- La publication de cette décision se fera dans le respect de l'article 24 du règlement disciplinaire, de façon anonyme, et après épuisement des délais de recours, sur le site Internet de la Ligue du Grand Est de Tennis de Table.



Silvia DA SILVA  
Secrétaire de séance



Nicolas HEY  
Président de l'IRD

La présente décision est susceptible d'appel devant l'Instance supérieure de discipline dans un délai de sept jours à compter de la date de réception du présent compte-rendu, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement disciplinaire fédéral.